



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2023-232

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de Haute-Provence et préfecture des Hautes Alpes /**

04-2023-09-27-00002 - Arrêté inter-préfectoral

n°DREAL-SEL-URENR-2023-24 du 27 septembre 2023 autorisant les travaux d'expertise et rénovation de la conduite de Véragne. Aménagement hydroélectrique des chutes de Sitseron et de Lazer (7 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2023-09-27-00001 - AP n°2023-270-001 portant ouverture d'une enquête publique pour une autorisation environnementale relative à l'aménagement de la route nationale n°85 sur le territoire des communes de Digne-les-bains, Aiglun, Mallemoisson, Mirabeau et Malijai (6 pages)

Page 11

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet**

04-2023-06-19-00002 - AP n°2023-170-004 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du CEA-Cadarache de Saint Paul lez Durance (2 pages)

Page 18

Préfecture des Alpes-de Haute-Provence et  
préfecture des Hautes Alpes

04-2023-09-27-00002

Arrêté inter-préfectoral  
n°DREAL-SEL-URENR-2023-24 du 27 septembre  
2023 autorisant les travaux d'expertise et  
rénovation de la conduite de Véragne.  
Aménagement hydroélectrique des chutes de  
Sitseron et de Lazer

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° DREAL-SEL-URENR-2023-24 du 27 septembre 2023  
autorisant les travaux d'expertise et rénovation de la conduite de Véragne.**

**Aménagement hydroélectrique des chutes de Sisteron et de Lazer.**

**Le Préfet des Hautes-Alpes**

**Préfet coordinateur de l'aménagement au titre de l'article R.521-1 du code de l'énergie,**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,**

- VU** le code de l'énergie, notamment son livre V, et ses articles R.521-31 à R.521-48-2 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-112 à R.214-132 ;
- VU** le décret du 29 septembre 1982 et son avenant du 25 septembre 2002 relatifs à l'aménagement et l'exploitation des chutes de Sisteron et de Lazer sur la Durance et le Buech dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 06 juin 2017 fixant la classe des barrages hydroélectriques concédés à Électricité de France dans les départements des Hautes-Alpes et les échéances de remise des documents réglementaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 (RAA spécial 05 N°05-2022-202 du 27/09/2022) portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 (RAA spécial 05 n°05-2023-223 du 19/09/2023) portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2022-273-004 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 (RAA spécial 04 n°04-2023-225 du 19/09/2023) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R521-38 du code de l'énergie, reçue le 21/06/2023, présentée par la société Électricité de France et relative aux travaux « d'expertise et rénovation de la conduite de Véragne" dans la concession de Sisteron/Lazer, et complétée le 12/09/2023 ;

- VU** la demande d'avis réalisée en date du 04 juillet 2023, sur une période de 45 jours, avec silence valant accord, auprès des services listés ci-après :
- Le Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, la Direction Des Territoires des Hautes-Alpes, l'Office Français de la Biodiversité, le Service Biodiversité, Eau, Paysages (DREAL PACA), la fédération de pêche des Hautes-Alpes, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique La Truite du Buech, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique La Gaule Laragnaise, la commune de Lazer, la commune de Laragne-Montgelin, l'Association Syndicale Autorisée de Lazer, l'Association Syndicale Autorisée de Laragne, EDF Renouvelables, le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA), l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC), et le Parc naturel régional des Baronnies provençales ;
- VU** les avis reçus de la Direction Des Territoires des Hautes-Alpes, de l'Office Français de la Biodiversité, du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA) ;
- VU** le silence valant accord du Service Biodiversité, Eau, Paysages (DREAL PACA), de la fédération de pêche des Hautes-Alpes, de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique La Truite du Buech, de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique La Gaule Laragnaise, de la commune de Lazer, de la commune de Laragne-Montgelin, de l'Association Syndicale Autorisée de Lazer, de l'Association Syndicale Autorisée de Laragne, d'EDF Renouvelables, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC), et du Parc naturel régional des Baronnies provençales ;
- VU** les éléments complémentaires dans un message reçu le 12 septembre 2023 de la société Électricité de France en réponse aux observations des services ayant répondu à la consultation du 04 juillet 2023,
- VU** l'avis complémentaire de l'Office Français de la Biodiversité reçu le 13 septembre 2023 ;
- VU** l'avis en date du 27/09/2023 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

- CONSIDÉRANT** que le dossier d'exécution comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;
- CONSIDÉRANT** que la retenue de Lazer est un barrage classé B par l'arrêté inter-préfectoral du 06 juin 2017 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article R. 521-34 du code de l'énergie, lequel renvoie à l'article R. 214-120 du code de l'environnement, s'appliquent et exigent que le maître d'ouvrage désigne un maître d'œuvre unique, agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières en vue de prévenir les risques que peuvent générer ces travaux ;
- CONSIDÉRANT** que la société Électricité de France s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévues dans son dossier d'exécution ;
- CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1 : Objet**

La société Électricité de France est autorisée en application de l'article R.521-38 du Code de l'énergie susvisé à effectuer les travaux d'expertise et rénovation de la conduite de Véragne aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments.

Conformément à l'article L.521-1 du Code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du Code de l'environnement.

## **Titre II : Description des travaux**

### **Article 2 : Description des modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux**

Les travaux consistent à expertiser et réparer la conduite de Véragne.

La mise à sec de la conduite implique une vidange du plan d'eau de Lazer, dans la concession de Sisteron/Lazer.

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

### **Article 3 : Durée de l'autorisation et calendrier d'exécution**

Les travaux se dérouleront chaque année entre fin septembre et mi-novembre sur une période de 5 ans entre 2023 et 2028.

## **Titre III : Prescriptions particulières**

### **Article 4 : Mesures particulières**

La société Électricité de France veille à :

- Apporter un soin particulier sur le nettoyage préalable des engins pénétrant dans la retenue et la conduite, afin d'éviter de disséminer des espèces envahissantes ;
- Réviser les engins avant l'intervention de sorte qu'aucune fuite d'huile ou d'hydrocarbure ne soit possible.
- Employer des huiles hydrauliques compatibles avec le travail en milieu humide (biodégradables)
- Utiliser des produits d'étanchéité de réparation des joints lyres défectueux de la conduite de Véragne compatibles avec le travail en milieu humide (inerte après séchage) ;
- Assurer en permanence sur la durée de vidange un plan de grilles de 10 mm pour éviter la dévalaison d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. En cas de colmatage, un renouvellement immédiat du plan de grille sera opéré ;
- Effectuer si nécessaire un abaissement du débit de vidange afin de limiter un colmatage trop rapide des grilles alors que le risque de fuite des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est à ce moment le plus important ;
- Appliquer une montée en charge du débit de vidange en début d'opération progressive et l'étaler sur 24 h ;
- Porter une attention particulière sur les premiers débits déversés qui nécessiteront des paliers notables avant d'atteindre les 200 l/s, puis les 400 l/s.
- Réaliser une récupération piscicole pendant les vidanges du plan d'eau, afin de limiter au maximum l'échouage de la faune piscicole. Elles sont effectuées en plusieurs passages à la senne. Les poissons pêchés sont relâchés dans le Riou.
- Mettre en place un suivi MES pour piloter la vidange du plan d'eau par la conduite de Véragne.

Les paramètres étudiés sont les suivants :

- Matières en Suspension (MES) ;
- Oxygène dissous et saturation ;
- Température ;
- pH ;
- Conductivité.

Pour chacune des stations, la fréquence des prélèvements est adaptée :

- Station AMONT :
  - o 1 mesure avant le déroulement des opérations
  - o 1 mesure à la fin de l'opération
- Station AVAL 1 :
  - o 1 mesure toutes les heures pendant l'opération

L'exploitant adapte la vitesse d'abaissement au vu des résultats obtenus.

Les valeurs à ne pas dépasser sont les suivantes :

- Matières en Suspension : 3 g/l sur deux heures consécutives et 5 g/l en pic ;
- Teneur en Oxygène dissous : supérieur à 3 mg/l ;

Le concessionnaire organise une réunion préalablement au début de travaux, associant à minima l'Agence de l'Eau RMC, la DREAL PACA, la Direction Des Territoires des Hautes-Alpes, le Service Biodiversité, Eau, Paysages (DREAL PACA) le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA), l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la fédération de pêche des Hautes-Alpes, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique La Truite du Buech, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique La Gaule Laragnaise, la commune de Lazer, la commune de Laragne-Montgelin, l'Association Syndicale Autorisée de Lazer, l'Association Syndicale Autorisée de Laragne, permettant d'aborder les divers enjeux, d'informer de l'avancée du chantier et répondre aux besoins de précisions éventuels. La première réunion se tient sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La société Électricité de France est engagée à mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement-réduction-compensation et les mesures de suivi environnemental telles que présentées dans son dossier d'exécution.

#### **Titre IV : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques**

##### **Article 5 : Maîtrise d'œuvre**

La société Électricité de France veille à ce que :

En application de l'article R.521-34 du code de l'énergie et de l'article R.214-120 du code de l'environnement, la maîtrise d'œuvre des travaux projetés aux abords du pont n°19 est confiée à un maître d'œuvre unique agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment:

- La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site;
- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art;
- La direction des travaux;
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution;
- Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

##### Études complémentaires requises avant les travaux

- Analyse de risques sur l'ouverture intempestive de la vanne AMIL ;
- Analyse de l'entonnement des débits au niveau du barrage de Riou et absence de sur-risque au niveau de déversoir du barrage du Riou ;
- Un document d'organisation phase chantier (ou pour les 5 prochaines années) détaillant la surveillance particulière des ouvrages de Lazer, Eyguians et Barracan pendant l'assec et la surveillance continue des ouvrages. Il devra contenir notamment :
  - Le mode opératoire et le suivi de l'abaissement du niveau d'eau dans les ouvrages ;
  - La surveillance pendant la phase d'assec, avec notamment la liste exhaustive des dispositifs d'auscultation utilisés (piézomètres inclinés le cas échéant),
  - La gestion des crues sur le torrent de la Maire,
  - La gestion courante et en crue en cas de dysfonctionnement de la vanne AMIL,
  - La surveillance lors des phases de vidange et de remise en eau (paliers, auscultation particulière, ...),

Ces documents sont adressés au Service tutelle des concessions et au Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) au moins 15 jours avant le début des travaux.

##### Prescriptions en phase chantier

Pendant la période d'assec, l'exploitant surveille sa retenue conformément au document d'organisation de la phase chantier ;

Un compte rendu annuel des travaux est transmis au Service tutelle des concessions et au Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) relatant le déroulement des travaux, des vidanges et les éventuels désordres constatés. Les conclusions de ces constatations sont reprises dans les rapports de surveillance des ouvrages de Lazer, Eyguians et Barracan.

Les ancrages des panneaux photovoltaïques et le fond de la retenue font l'objet d'une surveillance annuelle lors des assecs. Un compte-rendu de cet examen est transmis au Service tutelle des concessions et au Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) et intégré au rapport de surveillance de l'ouvrage. L'accès piéton à la conduite de Véragne est démonté lors de chaque opération de remplissage.

#### Prescriptions relatives à la surveillance

La consigne de crue du barrage de Saint Sauveur est respectée,  
Des visites techniques approfondies sont réalisées avant la première vidange, pendant l'assec et trois mois au plus tard après la remise en eau pour Lazer, les conclusions de ces visites sont intégrées dans les rapports de surveillance périodique.  
Un examen exhaustif des parties habituellement immergées de la retenue de Lazer est réalisé au cours du dernier assec au plus tard.

### **Titre V : Dispositions générales**

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-I et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la société Électricité de France de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations en particulier, le cas échéant, d'obtenir éventuelles dérogations pour destruction d'espèces protégées si de telles espèces venaient à être identifiées lors des travaux.

En outre, cette autorisation ne vaut pas autorisation de défrichement, laquelle pourrait justifier de mesures de compensations spécifiques. Suivant leur consistance, de telles mesures pourraient faire l'objet d'un nouveau dossier d'exécution de travaux.

#### **Article 7 : Information avant, pendant et après les travaux**

Le bénéficiaire informe toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté :

- du début des travaux ;
- du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux (lorsqu'il est connu) ;
- de la fin des travaux.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté, les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre sans délai toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 9 : Modifications du projet**

Toute modification apportée aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge des concessions hydroélectriques de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, avec tous les éléments d'appréciation.

La DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 10 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier s'il y en a.

#### **Article 11 : Notification**

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

#### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence avec une copie adressée au service instructeur (DREAL PACA, Service Énergie-Logement),
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Énergie,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, par voie postale ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai du recours contentieux, de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

### **Article 13 : Contrôles**

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

### **Article 14 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

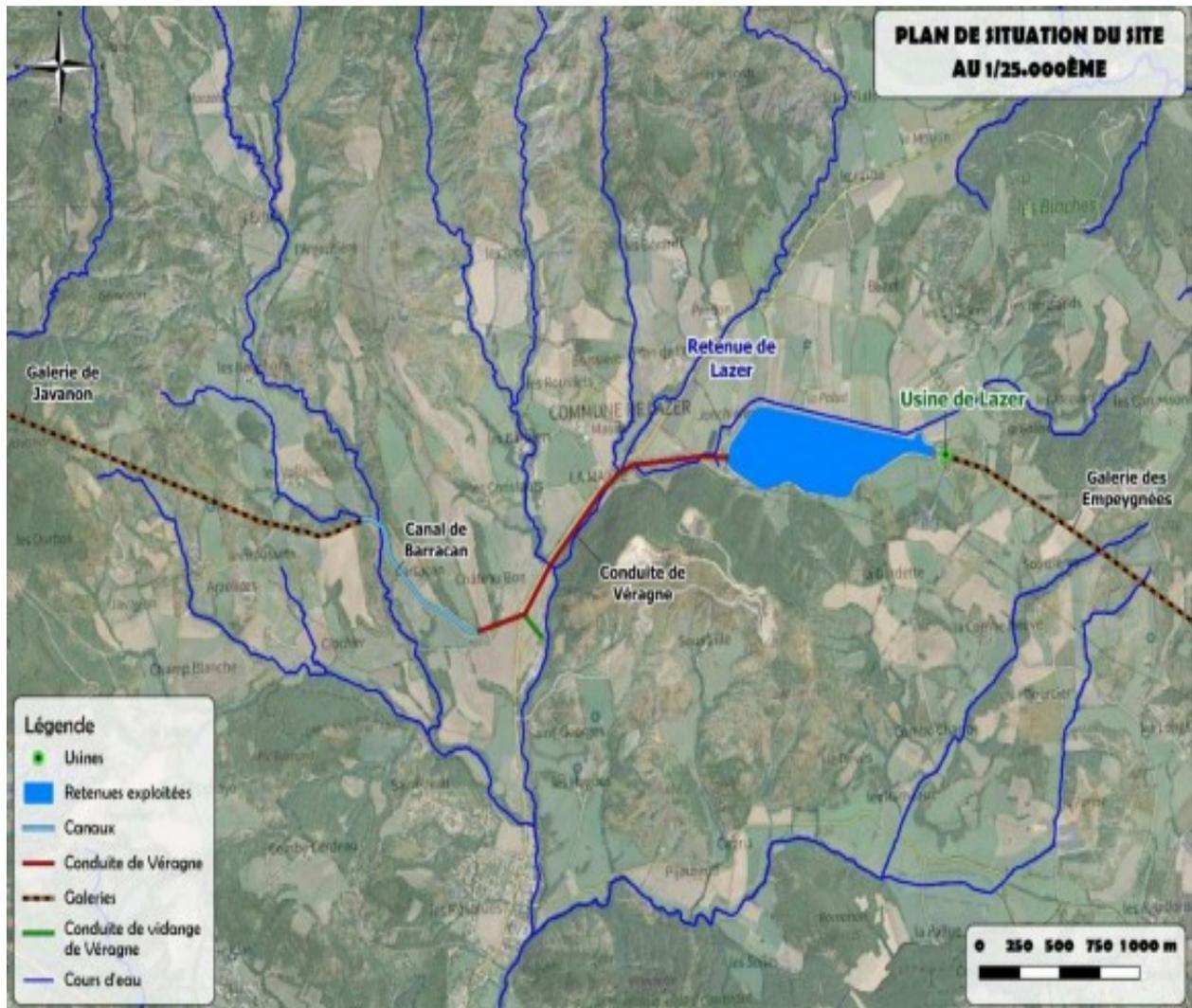
### **Article 15 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes,
- Le Délégué inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour les Préfets et par délégation,  
 Pour le Directeur Régional et par délégation,  
 Le chef de service  
 Service Énergie et Logement

## ANNEXE I



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-27-00001

AP n°2023-270-001 portant ouverture d'une  
enquête publique pour une autorisation  
environnementale relative à l'aménagement de  
la route nationale n°85 sur le territoire des  
communes de Digne-les-bains, Aiglun,  
Mallemoisson, Mirabeau et Malijai



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **27 SEP. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-270-001**

Portant ouverture d'une enquête publique pour une autorisation environnementale relative à l'aménagement de la route nationale n°85 sur le territoire des communes de Digne-les-Bains, Aiglun, Mallemoisson, Mirabeau et Malijai

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** l'avis du service environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 10 mai 2023 ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé du 27 avril 2023 relatif à l'impact du projet d'aménagement de la route nationale n°85 sur les captages d'eau potable ;
- VU** l'avis du service Biodiversité Eau et Paysages (SBEP) la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 30 septembre 2022 ;
- VU** l'avis du Syndicat Mixte Asse Bléone du 5 septembre 2022 ;
- VU** l'avis de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) du 6 avril 2023 ;
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 12 juin 2023 ;
- VU** le mémoire en réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'avis du CNPN du 13 juillet 2023 ;
- VU** la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 5 octobre 2022 et les éléments fournis le 10 janvier 2023 ;
- VU** la décision n° E23000071/13 du 30 août 2023 du tribunal administratif de Marseille désignant Marc DUBOIS, administrateur des finances retraité, en tant que commissaire-enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique sus-visée ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier est complet et qu'il est nécessaire de le soumettre à une enquête publique ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé pendant une durée consécutive de 30 jours du 6 novembre 2023 au 5 décembre 2023 inclus sur le territoire des communes de Malijai, Mirabeau, Mallemoisson, Aiglun et Digne-les-Bains à une enquête publique environnementale mettant le projet en compatibilité avec les aspects suivants :

- autorisation au titre de la loi sur l'eau
- demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées
- autorisation pour les infrastructures linéaires et de transport

Le projet concerné est l'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85, entre les communes de Malijai et de Digne-les-Bains.

Le projet couvrira la RN85 entre le giratoire « RN85/RD4 » à l'ouest sur la commune de Malijai, jusqu'au giratoire « RN85/RN2085 » dit giratoire des Lavandes ou du rocher coupé à l'est, soit sur 12km environ.

### ARTICLE 2 :

Le commissaire enquêteur suppléant désigné par la présidente du Tribunal Administratif de Marseille pour conduire cette enquête est Marc DUBOIS, administrateur des finances retraité, compte tenu du fait que le titulaire est dans l'incapacité de l'assurer. Il conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

### ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier comprenant notamment l'étude d'impact et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés dans les mairies de Malijai, Mirabeau, Mallemoisson, Aiglun et Digne-les-Bains pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public du bureau des mairies (sauf les jours fériés et fermetures exceptionnelles), soit :

Lieu	Horaires
Digne-les-Bains	Du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 17h30 Le vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h30
Mallemoisson	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Aiglun	Lundi, mercredi, vendredi de 13h30 à 17h15 Mardi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h15
Mirabeau	Lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h30 à 12h00 Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
Malijai	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Digne-les-Bains (siège de l'enquête publique) ou encore par mail à l'adresse suivante : [pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE - 8, rue du docteur Romieu - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Marc DUBOIS, administrateur des finances retraité, siègera dans les mairies concernées où toutes les observations pourront lui être adressées :

Lieu	Dates et Horaires (2023)
Digne-les-Bains	Lundi 6 novembre de 8h45 à 11h45, Mercredi 22 novembre de 8h45 à 11h45, Mardi 5 décembre de 13h30 à 17h30
Mallemoisson	Mardi 28 novembre de 13h30 à 17h30, Vendredi 1 <sup>er</sup> décembre de 8h30 à 12h00
Aiglun	Lundi 6 novembre de 13h30 à 17h15, Vendredi 24 novembre de 13h30 à 17h15, Mardi 5 décembre de 9h00 à 12h30
Mirabeau	Mardi 28 novembre de 8h30 à 12h00
Malijai	Mercredi 22 novembre de 13h30 à 17h00, Vendredi 1 <sup>er</sup> décembre de 13h30 à 17h00

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Ce dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) rubrique : Publications/Appel à Projets - Consultations/Enquêtes publiques/liste des communes/Commune de Digne-les-Bains. Par ailleurs un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

#### ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents à la diligence du préfet dans deux journaux publiés dans le département :

- Une première fois, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 22 octobre 2023.
- Une deuxième fois, dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 6 novembre 2023 et le 13 novembre 2023.

#### ARTICLE 5 :

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 22 octobre 2023, et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié, par les maires concernés, par voies d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes de Malijai, Mirabeau, Mallemoisson, Aiglun et Digne-les-Bains conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement du 9 septembre 2021, publié au journal officiel du 28 novembre 2021, au terme duquel :

- ces affiches mesurent au moins 42 X 59,4 cm format A2 et comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ainsi que les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

#### ARTICLE 6 :

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

A l'issue de ce délai, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

#### ARTICLE 7 :

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont mis à disposition du commissaire enquêteur et sont clos par lui.

Dès réception de ces registres et des documents annexés, il rencontre, dans la huitaine, le responsable de projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### ARTICLE 9 :

Le commissaire enquêteur rend son rapport unique et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête soit le 5 janvier 2023. Si ce délai ne peut pas être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L 123-15.

#### ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables au projet.

Ensuite, le commissaire enquêteur transmet au préfet l'exemplaire le dossier de l'enquête qui lui a été transmis, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions

motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif. Le préfet adresse sans délai ces éléments au maître d'ouvrage du projet et aux maires des communes concernées pour y être tenu à la disposition du public pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête publique soit jusqu'au 5 décembre 2024.

**ARTICLE 11 :**

Au vu des conclusions émises par le commissaire enquêteur au titre de chacune des diverses procédures initialement requises, la personne responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Dans le cas d'enquête publique complémentaire, conduite selon les dispositions de l'article R.123-23 du code de l'environnement, le point de départ du délai qui s'impose au préfet pour prendre sa décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

**ARTICLE 12 :**

L'autorité responsable du projet est la DREAL PACA domiciliée au 16 rue Zattara-CS 70248 - 13331 MARSEILLE Cedex 3, représentée par son responsable d'opérations Mme Sabrina BESTAVEN ([sabrina.bestaven@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sabrina.bestaven@developpement-durable.gouv.fr)).

**ARTICLE 13 :**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale.

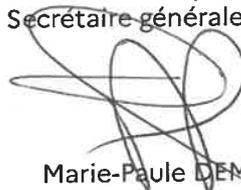
Cette décision est prise au travers d'un arrêté préfectoral unique d'autorisation valant accord pour l'ensemble des demandes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Elle sera prise par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

**ARTICLE 14 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, les maires des communes de Digne-les-Bains, Aiglun, Mallemoisson, Mirabeau et Malijai et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale par intérim,



Marie-Paule DEMIGUEL



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-19-00002

AP n°2023-170-004 portant approbation du plan  
particulier d'intervention (PPI) du CEA-Cadarache  
de Saint Paul lez Durance



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Digne-les-Bains, le 13 06 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-170-004**

Portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI)  
du CEA-Cadarache de Saint-Paul-lez-Durance

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la défense ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté n° NOR INT0600014A du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations ;

**VU** l'arrêté n° NOR INT0600015A du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

**VU** la décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique, homologuée par l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

**VU** l'étude de danger du CEA-Cadarache ;

**VU** les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 7 novembre au 7 décembre 2022 ;

**VU** l'avis du maire de la commune de Corbières ;

**VU** l'avis de l'exploitant du CEA-Cadarache de Saint-Paul-lez-Durance ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

**Article 1 :** Le plan particulier d'intervention (PPI) du CEA-Cadarache de Saint-Paul-lez-Durance annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Alpes-de-Haute-Provence. L'arrêté n° 2017-285-002 du 13 octobre 2017 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence approuvant le plan particulier d'intervention du CEA-Cadarache est abrogé.

**Article 2 :** La commune de Corbières située dans le périmètre PPI doit tenir à jour son plan communal de sauvegarde (PCS) conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

**Article 3 :** Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le directeur du CEA-Cadarache, le maire de la commune de Corbières et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS